

gnage de son mérite ; l'homme d'honneur les exige, parce qu'il ne peut s'en passer.

Cet honneur, que beaucoup de gens préfèrent à leur existence, n'est connu que depuis la réunion des hommes en société ; il n'a pu être mis dans le dépôt commun. Le sentiment qui nous attache à l'honneur n'est autre chose qu'un retour momentané vers l'état de nature, un mouvement qui nous soustrait pour l'instant à des lois dont la protection est insuffisante dans de certaines occasions.

Il suit de là que, dans l'extrême liberté politique, comme dans l'extrême dépendance, les idées d'honneur disparaissent ou se confondent avec d'autres idées.

Dans un état de liberté illimitée, les lois protègent si fortement, qu'on n'a pas besoin de rechercher les suffrages de l'opinion publique.

Dans l'état d'esclavage absolu, le despotisme qui annule l'existence civile, ne laisse à chaque individu qu'une personnalité précaire et momentanée.

L'honneur n'est donc un principe fondamental que dans les monarchies tempérées, où le despotisme du maître est limité par les lois. L'honneur produit à peu près, dans une monarchie, l'effet que produit la révolte dans les États despotiques. Le sujet rentre pour un moment dans l'état de nature, et le souverain se rappelle le souvenir de l'ancienne égalité.

Ce chapitre a été évidemment inspiré par les idées émises par Montesquieu sur le principe de l'honneur (liv. III, ch. 6

et 7) et l'analogie des peines (liv. XII, ch. 3.) Nous avons apprécié dans notre introduction cette dernière règle.

§ XXIX.

DES DUELS.

L'honneur, qui n'est que le besoin des suffrages publics, donna naissance aux combats singuliers, qui n'ont pu s'établir que dans le désordre anarchique des mauvaises lois.

Si les duels ne furent point en usage dans l'antiquité, comme quelques personnes le croient, c'est que les anciens ne se rassemblaient pas armés avec un air de défiance, dans les temples, au théâtre et chez leurs amis. Peut-être aussi, le duel étant un spectacle assez commun que de vils esclaves donnaient au peuple, les hommes libres craignirent-ils que des combats singuliers ne les fissent regarder comme des gladiateurs.

Quoi qu'il en soit, c'est en vain qu'on a essayé chez les modernes d'arrêter les duels par la peine de mort. Ces lois sévères n'ont pu détruire une coutume fondée sur une espèce d'honneur, qui est plus cher aux hommes que la vie même. Le citoyen qui refuse un duel se voit en butte aux mépris de ses concitoyens ; il faut qu'il traîne une vie solitaire, qu'il renonce aux charmes de la société, ou qu'il s'expose sans cesse aux insultes et à la

honte, dont les coups répétés l'affectent d'une manière plus cruelle que l'idée du supplice.

Par quelle raison les duels sont-ils moins fréquents parmi les gens du peuple que chez les grands ? Ce n'est pas seulement parce que le peuple ne porte point d'épée, c'est parce qu'il a moins besoin des suffrages publics que les hommes d'un rang plus élevé, qui se regardent les uns les autres avec plus de défiance et de jalousie.

Il n'est pas inutile de répéter ici ce qui a déjà été dit quelquefois, que le meilleur moyen d'empêcher le duel est de punir l'agresseur, c'est-à-dire, celui qui a donné lieu à la querelle, et de déclarer innocent celui qui, sans chercher à tirer l'épée, s'est vu contraint de défendre son honneur, c'est-à-dire, l'opinion, que les lois ne protègent pas suffisamment, et de montrer à ses concitoyens qu'il a pu respecter les lois, mais qu'il ne craint pas les hommes.

Ces réflexions sont pleines de sens. Le point capital de la matière du duel est la répression des offenses. Il est une foule d'injures légères, presque imperceptibles aux yeux de tiers, mais qui lancent un aiguillon acéré et laissent une plaie vive ; il est une foule d'actes que la loi pénale n'a pas prévus, qui sont pour la plupart indéfinissables, et qui froissent la réputation et blessent l'honneur. La justice a-t-elle les moyens d'atteindre ces offenses rapides qui consistent dans un geste, dans un mot ? A-t-elle un appui à offrir à la personne qu'elles ont offensée en passant ? peut-elle arracher le dard de la plaie ? peut-elle effacer l'injure ? La législation

jusqu'à présent n'a pas même essayé de remplir cette tâche. Elle n'a puni que les injures apparentes, grossières, espèces de voies de fait qui trouvent leurs preuves dans le scandale qu'elles causent ; elle n'a point entrepris de punir ces injures rapides et fugitives qui atteignent sans bruit, et dont les traces plus profondes ne s'aperçoivent pas. C'est cette insouciance de la loi, son impuissance peut-être, pour la répression des injures, qui est la source la plus vive du duel. L'offensé qui cherche en vain une protection dans la justice, est conduit à se faire justice lui-même ; il prétend laver une injure qu'il n'a pas d'autre moyen d'effacer ; il prétend retremper son honneur sali par l'outrage et que la loi, dans son insuffisance, ne peut lui rendre. Le duel, sous ce rapport, n'est point uniquement un débris des temps barbares, il témoigne un sentiment, exalté sans doute, de l'honneur et de la dignité de l'homme ; la civilisation doit le combattre, mais en respectant son principe ; elle doit mettre fin aux actes de la justice privée, mais en y substituant la puissance de la justice sociale.

La loi peut, après l'offense, incriminer trois actes distincts : la provocation au duel, la convention, et le combat. La provocation est un acte préparatoire parfaitement appréciable et son incrimination peut être utile, mais à la condition de ne la frapper que d'une peine légère ; car si la provocation mène au duel, si sous ce rapport une loi répressive doit la saisir, il ne faut pas perdre de vue qu'elle ne consiste que dans quelques paroles, souvent légèrement hasardées, et dont la portée peut être vague et douteuse.

La convention, quelque immorale qu'elle puisse être, est le fait qui caractérise le duel ; car elle soumet le combat à des règles, à des conditions, elle le sépare des attentats contre les personnes, elle lui imprime un caractère tout spécial en le faisant résulter de l'accord des deux parties. Il est difficile sans doute de découvrir et de prouver une convention qui n'admet en général aucune publicité. Cependant elle se trahit par les préparatifs, par l'appât des armes, la présence des



témoins, l'arrivée des parties sur les lieux convenus. Le but de la loi doit être surtout de prévenir le duel et le moyen le plus sûr est d'incriminer chacun de ses préparatifs pour l'arrêter à chaque pas.

Le combat est la consommation du duel ; il constitue donc un délit lors même qu'il n'a produit ni homicide ni blessures. L'homicide et les blessures peuvent être une cause d'aggravation des peines décernées contre le combat, mais c'est une lourde erreur que d'y placer le crime tout entier. Il ne faut pas oublier que l'infraction morale est dans la volonté des parties et dans la lutte et que les conséquences de cette lutte ne sont le plus souvent que le résultat du hasard. Le caractère véritable du duel est l'attentat à l'ordre public, la substitution de la vengeance privée à la justice sociale ; c'est cet acte de rébellion contre la loi qu'il faut surtout atteindre et punir : les combattants usurpent un droit qui n'appartient qu'à la société ; ils pèsent eux-mêmes la réparation à laquelle ils prétendent ; ils se font juges de leurs propres injures. Et puis, pour se faire rendre cette justice qu'ils se sont attribuée, ils commettent, en faisant usage de leurs armes, un véritable trouble de la paix publique ; ils transgressent l'ordre de la cité ; ils donnent l'exemple de la force brutale substituée à la force morale de la loi.

Voilà le délit tel qu'il existe dans le duel, le seul qu'il faille punir : la désobéissance à la loi, le trouble à l'ordre. Ce délit se complique toutefois d'un attentat contre les personnes. Mais cet attentat n'est que secondaire et son caractère est d'ailleurs tout exceptionnel, puisque l'attentat est réciproque, puisqu'il est la suite d'une convention. L'homicide et les blessures ne changent point le caractère du duel, mais ils l'aggravent, parce qu'ils témoignent d'un acharnement plus grand de la part des parties, d'une violence plus répréhensible. La loi peut donc puiser, dans ces circonstances, une raison d'aggravation de la peine portée contre le fait du duel, mais elle ne doit pas en changer la nature ; c'est toujours le duel qu'elle punit. Il nous paraît que toute loi sur cette ma-

tière doit se fonder sur deux principes : 1^o les peines les plus appropriées à sa nature sont les peines purement correctionnelles, et 2^o la juridiction la plus apte à en apprécier la criminalité et à faire la part nécessaire des préjugés et des mœurs est le jury.

§ XXX.

DU VOL.

Un vol commis sans violence ne devrait être puni que d'une peine pécuniaire. Il est juste que celui qui dérobe le bien d'autrui soit dépouillé du sien.

Mais si le vol est ordinairement le crime de la misère et du désespoir, si ce délit n'est commis que par cette classe d'hommes infortunés, à qui le droit de propriété (droit terrible ; et qui n'est peut-être pas nécessaire) n'a laissé pour tout bien que l'existence, les peines pécuniaires ne contribueront qu'à multiplier les vols, en augmentant le nombre des indigents, en ravissant à une famille innocente le pain qu'elles donneront à un riche peut-être criminel.

La peine la plus naturelle du vol sera donc cette sorte d'esclavage, qui est la seule qu'on puisse appeler juste, c'est-à-dire l'esclavage temporaire, qui rend la société maîtresse absolue de la personne et du travail du coupable, pour lui faire expier, par cette dépendance, le dommage qu'il a causé, et la violation du pacte social. ■

Mais, si le vol est accompagné de violence, il est juste d'ajouter à la servitude les peines corporelles.

D'autres écrivains ont montré avant moi les inconvénients graves qui résultent de l'usage d'appliquer les mêmes peines contre les vols commis avec violence, et contre ceux où le voleur n'a employé que l'adresse. On a fait voir combien il est absurde de mettre dans la même balance une certaine somme d'argent avec la vie d'un homme. Le vol avec violence et le vol d'adresse sont des délits absolument différents; et la saine politique doit admettre encore plus que les mathématiques cet axiome certain, qu'entre deux objets hétérogènes il y a une distance infinie.

Ces choses ont été dites; mais il est toujours utile de répéter des vérités qui n'ont presque jamais été mises en pratique. Les corps politiques conservent longtemps le mouvement qu'on leur a une fois donné; mais il est lent et difficile de leur en imprimer un nouveau.

Il ne faut pas s'arrêter à l'attaque, jetée en passant entre deux parenthèses, contre le droit de propriété, « *terribile e forse non necessario diritto.* » La pensée de Beccaria est moins sûre et son admirable bon sens semble lui faire faute lorsqu'il s'écarte de son sujet. Nous avons déjà relevé, sur le § 18 (*suprà*, p. 79), un motif peu juridique de la distinction qui sépare les délits contre les personnes et contre les propriétés.

Ces mots écartés, la doctrine émise dans ce chapitre est

incontestable : c'est qu'il faut distinguer le vol simple, qui ne doit être puni que d'une simple détention, du vol accompagné de circonstances qui l'aggravent; c'est qu'il faut faire autant de classes de vols qu'il est possible d'y trouver, d'après les faits de leur perpétration, de caractères distincts et de nuances différentes de criminalité. Ce n'est là que l'application de la règle précédemment posée, qui veut que les peines soient proportionnées aux délits et mesurées sur le dommage qu'ils ont causé à l'ordre social.

§ XXXI.

DE LA CONTREBANDE.

La contrebande est un délit véritable qui offense le souverain et la nation, mais dont la peine ne devrait pas être infamante, parce que l'opinion publique n'attache aucune infamie à cette sorte de délit.

Pourquoi donc la contrebande, qui est un vol fait au prince, et par conséquent à la nation, n'entraîne-t-elle pas l'infamie sur celui qui l'exerce? C'est que les délits que les hommes ne croient pas nuisibles à leurs intérêts, n'affectent pas assez pour exciter l'indignation publique. Telle est la contrebande. Les hommes, sur qui les conséquences éloignées d'une action ne produisent que des impressions faibles, ne voient pas le dommage que la contrebande peut leur causer. Ils en retirent même quelquefois des avantages présents. Ils ne voient que le tort fait au prince, et n'ont pas, pour refuser leur estime au

coupable, une raison aussi pressante que contre le voleur, le faussaire, et quelques autres criminels qui peuvent leur nuire personnellement.

Cette manière de sentir est une suite du principe incontestable, que tout être sensible ne s'intéresse qu'aux maux qu'il connaît.

La contrebande est un délit enfanté par les lois mêmes, parce que plus on augmente les droits, plus l'avantage de la contrebande est grand; la tentation de l'exercer est aussi d'autant plus forte, qu'il est plus facile de commettre cette espèce de délit, surtout si les objets prohibés sont d'un petit volume, et s'ils sont défendus dans une grande circonférence de pays, que son étendue rend difficile à garder.

La confiscation des marchandises prohibées, et même de tout ce qui se trouve saisi avec des objets de contrebande, est une peine très-juste. Pour la rendre plus efficace, il faudrait que les droits fussent peu considérables; car les hommes ne risquent jamais qu'en proportion du profit que le succès doit leur amener.

Mais faudra-t-il laisser impuni le coupable qui n'a rien à perdre? Non. Les impôts sont une partie si essentielle et si difficile dans une bonne législation, et ils sont tellement intéressés dans certaines espèces de contrebande, qu'un tel délit mérite une peine considérable, comme la prison et même la servitude, mais une prison et une servitude analogues à la nature du délit.

Par exemple, la prison d'un contrebandier de tabac ne doit pas être celle de l'assassin ou du voleur; et sans doute le châtement le plus convenable au genre du délit, serait

d'appliquer à l'utilité du fisc la servitude et le travail de celui qui a voulu en frauder les droits.

La théorie qui donne pour unique ou du moins pour principal fondement au droit pénal la loi morale, éprouve un certain embarras pour atteindre les faits de contrebande; car le délit réside tout entier dans la prohibition de la loi; ôtez cette prohibition et le fait de transport des marchandises n'est plus qu'un acte de commerce parfaitement licite; ôtez l'entrave à la liberté, et l'acte, devenu libre, est en lui-même parfaitement moral. La contrebande est donc une violation, non à proprement parler des règles de la morale, mais des règles de la loi sociale; et il est difficile de déduire directement du principe de la justice absolue le droit de punir une infraction qui n'est née que de la constitution des sociétés civiles et de leurs relations entre elles. Le système que développe Beccaria ne rencontre aucune hésitation de cette nature: faisant dériver le droit pénal du droit de conservation qui appartient à la société, il l'étend logiquement au maintien de tous les intérêts qui sont nécessaires à l'existence sociale. Dans ce système, le citoyen qui enfreint par un délit de contrebande les lois de douanes, ne commet pas seulement une violation d'une prohibition légale, il commet la violation d'une obligation qui lui est imposée comme membre de la société, la violation d'un devoir, puisque, dès que les lois de douanes sont reconnues nécessaires à l'existence de la société, et qu'elles ne blessent pas d'ailleurs en elles-mêmes la morale, il est tenu de les observer. Seulement, comme les prohibitions douanières émanent d'un intérêt relatif et non d'un principe absolu, comme elles sont susceptibles de se modifier incessamment, les pénalités doivent être très-modérées, et en général, sauf les délits concomitants, exclusivement pécuniaires.

§ XXXII.

DES BANQUEROUTES.

Le législateur qui sent le prix de la bonne foi dans les contrats, et qui veut protéger la sûreté du commerce, doit donner recours aux créanciers sur la personne même de leurs débiteurs, lorsque ceux-ci font banqueroute. Mais il est important de ne pas confondre le banqueroutier frauduleux avec celui qui est de bonne foi. Le premier devrait être puni comme les faux monnayeurs, parce que le crime n'est pas plus grand de falsifier le métal monnayé, qui est le gage des obligations des citoyens entre eux, que de falsifier ces obligations mêmes.

Mais le banqueroutier de bonne foi, le malheureux qui peut prouver évidemment à ses juges, que l'infidélité d'autrui, les pertes de ses correspondants, ou enfin des malheurs que la prudence humaine ne saurait éviter, l'ont dépouillé de ses biens, doit être traité avec moins de rigueur. Sur quels motifs barbares osera-t-on le plonger dans les cachots ; le priver du seul bien qui lui reste dans sa misère, la liberté ; le confondre avec les criminels, et le forcer à se repentir d'avoir été honnête homme ? Il vivait tranquille, à l'abri de sa probité, et comptait sur la protection des lois. S'il les a violées, c'est qu'il n'était pas en son pouvoir de se conformer exactement à ces lois sévères, que la puissance et l'avidité insensible ont imposées, et que le pauvre a reçues, séduit par cette

espérance qui subsiste toujours dans le cœur de l'homme, et qui lui fait croire que tous les événements heureux seront pour lui, et tous les malheurs pour les autres.

La crainte d'être offensé l'emporte généralement dans l'âme sur la volonté de nuire ; et les hommes, en se livrant à leurs premières impressions, aiment les lois cruelles, quoiqu'il soit de leur intérêt de vivre sous des lois douces, puisqu'ils y sont eux-mêmes soumis.

■ Mais revenons au banqueroutier de bonne foi : qu'on ne le décharge de sa dette qu'après qu'il l'aura entièrement acquittée ; qu'on lui refuse le droit de se soustraire à ses créanciers sans leur consentement, et la liberté de porter ailleurs son industrie ; qu'on le force d'employer son travail et ses talents à payer ce qu'il doit, proportionnellement à ses gains. Mais sous aucun prétexte légitime, on ne pourra lui faire subir un emprisonnement injuste et inutile à ses créanciers.

On dira peut-être que les horreurs des cachots obligeront le banqueroutier à révéler les friponneries qui ont amené une faillite soupçonnée frauduleuse. Mais il est bien rare que cette sorte de torture soit nécessaire, si l'on a fait un examen rigoureux de la conduite et des affaires de l'accusé.

Si la fraude du banqueroutier est très-douteuse, il vaut mieux croire à son innocence. C'est une maxime généralement sûre en législation, que l'impunité d'un coupable a de graves inconvénients, si ce coupable a causé des dommages réels ; mais l'impunité est peu dangereuse lorsque le délit est difficile à constater.

On alléguera aussi la nécessité de protéger les intérêts

du commerce, et le droit de propriété qui doit être sacré. Mais le commerce et le droit de propriété ne sont pas le but du pacte social, ils sont seulement des moyens qui peuvent conduire à ce but.

Si l'on soumet tous les membres de la société à des lois cruelles, pour les préserver des inconvénients qui sont les suites naturelles de l'état social, ce sera manquer le but en cherchant à l'atteindre ; et c'est là l'erreur funeste qui égare l'esprit humain dans toutes les sciences, mais surtout dans la politique (1).

On pourrait distinguer la fourberie du délit grave, mais moins odieux, et faire une différence entre le délit grave et la faute légère, qu'il faudrait séparer aussi de la parfaite innocence.

Dans le premier cas, on décernerait contre le coupable les peines applicables au crime de faux. Le second délit serait puni de peines moindres, avec la perte de la liberté. On laisserait au banqueroutier entièrement innocent le choix des moyens qu'il voudrait prendre pour rétablir ses affaires ; et dans le cas d'un délit léger, on donnerait aux créanciers le droit de prescrire ces moyens.

Mais la distinction des fautes graves et légères doit être l'ouvrage de la loi, qui seule est impartiale ; il serait

(1) Dans les premières éditions de cet ouvrage, j'ai fait moi-même cette faute. J'ai osé dire que le banqueroutier de bonne foi devait être gardé comme un gage de sa dette, réduit à l'état d'esclavage, et obligé à travailler pour le compte de ses créanciers. Je rougis d'avoir pu écrire ces choses cruelles. On m'a accusé d'impie et de sédition, sans que je fusse séditieux ni impie. J'ai attaqué les droits de l'humanité, et personne ne s'est élevé contre moi...

(Note de Beccaria.)

dangereux de l'abandonner à la prudence arbitraire d'un juge. Il est aussi nécessaire de fixer des limites dans la politique que dans les sciences mathématiques, parce que le bien public se mesure comme les espaces et l'étendue.

Il serait facile au législateur prévoyant d'empêcher la plupart des banqueroutes frauduleuses, et de remédier au malheur de l'homme laborieux, qui manque à ses engagements sans être coupable. Que tous les citoyens puissent consulter à chaque instant des registres publics, où l'on tiendra une note exacte de tous les contrats ; que des contributions sagement réparties sur les commerçants heureux forment une banque, dont on tirera des sommes convenables pour secourir l'industrie malheureuse. Ces établissements ne pourront avoir que de nombreux avantages, sans inconvénient réel.

Mais ces lois faciles, ces lois à la fois si simples et si sublimes, qui n'attendent que le signal du législateur pour répandre sur les nations l'abondance et la force ; ces lois qui seraient le sujet de la reconnaissance éternelle de toutes les générations, sont inconnues ou rejetées. Un esprit d'hésitation, des idées étroites, la timide prudence du moment, une routine obstinée, qui redoute les innovations les plus utiles, tels sont les mobiles ordinaires des législateurs qui règlent la destinée des faibles humains.

Ces idées simples et claires, exprimées en présence d'une législation qui confondait les faits les plus distincts, ont servi

de fondement aux lois qui nous régissent actuellement. La faillite, qui n'est que la suspension des paiements d'un commerçant, n'est point un délit; elle n'est qu'un malheur que les événements du commerce peuvent accidentellement produire et que l'homme le plus probe et le plus prudent ne peut pas toujours éviter. Mais la faillite peut être accompagnée soit d'imprudence, soit de fraude, et le commerçant doit nécessairement, dans l'un et l'autre cas, devenir responsable de ses actes. S'il n'a commis que des actes de négligence ou des fautes même graves dans la gestion de ses affaires, il sera coupable de banqueroute simple et passible de peines correctionnelles. S'il s'est livré à des actes frauduleux pour détourner ou dissimuler son actif, il sera coupable de banqueroute frauduleuse et passible d'une peine afflictive et infamante. Cette distinction, consacrée par les art. 591 et suiv. du Code de commerce, réalise complètement la doctrine de notre auteur.

§ XXXIII.

DES DÉLITS QUI TROUBLENT LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE.

La troisième espèce de délits que nous avons distinguée, comprend ceux qui troublent particulièrement le repos et la tranquillité publique : comme les querelles et le tumulte de gens qui se battent dans la voie publique, destinée au commerce et au passage des citoyens. Tels sont encore les discours fanatiques, qui excitent aisément les passions d'une populace curieuse, et qui empruntent une grande force de la multitude des auditeurs, et surtout d'un certain enthousiasme obscur et mystérieux, bien

plus puissant sur l'esprit du peuple que la tranquille raison, dont la multitude n'entend pas le langage.

Éclairer les villes pendant la nuit aux dépens du public; placer des gardes de sûreté dans les divers quartiers des villes; réserver au silence et à la tranquillité sacrée des temples, protégés par le gouvernement, les discours de morale religieuse; et les harangues destinées à soutenir les intérêts particuliers et publics, aux assemblées de la nation, dans les parlements, dans les lieux enfin où réside la majesté souveraine : telles sont les mesures propres à prévenir la dangereuse fermentation des passions populaires; et ce sont là les principaux objets qui doivent occuper la vigilance du magistrat de police.

Mais si ce magistrat n'agit pas d'après des lois connues et familières à tous les citoyens; s'il peut au contraire faire à son gré les lois dont il croit avoir besoin, il ouvre la porte à la tyrannie, qui rôde sans cesse à l'entour des barrières que la liberté publique lui a fixées, et qui ne cherche qu'à les franchir.

Je crois qu'il n'y a point d'exception à cette règle générale, que les citoyens doivent savoir ce qu'il faut faire pour être coupable, et ce qu'il faut éviter pour être innocent.

Un gouvernement qui a besoin de censeurs ou de toute autre espèce de magistrats arbitraires, prouve qu'il est mal organisé, et que sa constitution est sans force. Dans un pays où la destinée des citoyens est livrée à l'incertitude, la tyrannie cachée immole plus de victimes que le tyran le plus cruel qui agit ouvertement. Ce dernier révolte, mais il n'avilit pas.

Le vrai tyran commence toujours par régner sur l'opinion ; lorsqu'il en est maître, il se hâte de comprimer les âmes courageuses dont il a tout à craindre, parce qu'elles ne se montrent qu'avec le flambeau de la vérité, ou dans le feu des passions, ou dans l'ignorance des dangers.

Ce coup d'œil rapide jeté sur les matières de police prouve que Beccaria en avait apprécié toute l'importance. A l'époque où il traçait ces lignes, le pouvoir de faire des règlements sur les matières de police était abandonné, soit par les coutumes locales, soit par usurpation, à une foule d'officiers différents. En France, notamment, ce n'était pas seulement le roi, les cours de parlement, le suzerain, les seigneurs qui réglementaient la police locale ; c'était le juge lui-même, c'était le lieutenant général, le bailli, le prévôt, la municipalité, c'était quelquefois même le juge seigneurial. D'un autre côté, le droit de juridiction en cette matière, attaché à la plupart des justices, était exercé, là par des officiers municipaux, ici par les juges seigneuriaux de haute ou basse justice, ailleurs par les prévôts royaux, les lieutenants de police et les baillis et les sénéchaux. On peut juger dès lors du désordre qui régnait dans cette matière, et par conséquent des actes arbitraires qui devaient s'y commettre. Les règlements de police cependant touchent à tous les intérêts de la cité et enveloppent de toutes parts la vie civile ; ils doivent veiller sans cesse pour en écarter tous les troubles, tous les fléaux, toutes les calamités ; ils ont pour but d'assurer l'ordre de la commune, la sécurité des habitants, la paix publique. Ils doivent donc, puisqu'ils participent du caractère des lois pénales, et portent comme celles-ci des prohibitions et des peines, contenir et porter avec eux toutes les garanties imposées

à ces lois. De là la double règle : 1° que ces règlements ou ordonnances, qui ne peuvent émaner que d'une autorité à laquelle le droit de les faire a été délégué, ne doivent point s'écarter des principes généraux de la législation pénale ; 2° qu'ils ne peuvent obliger les citoyens que lorsqu'ils ont été régulièrement promulgués. Ces règles, que Beccaria demandait comme un notable progrès, ont été consacrées par notre législation moderne.

§ XXXIV.

DE L'OISIVETÉ.

Les gouvernements sages ne souffrent point, au sein du travail et de l'industrie, une sorte d'oïveté qui est contraire au but politique de l'état social : je veux parler de ces gens oisifs et inutiles qui ne rendent à la société ni travail ni richesses, qui accumulent toujours sans jamais perdre, que le vulgaire respecte avec une admiration stupide, et qui sont aux yeux du sage un objet de mépris. Je veux parler de ces gens qui ne connaissent pas la nécessité de ménager ou d'augmenter les commodités de la vie, seul motif capable d'exciter l'activité de l'homme, et qui, indifférents à la prospérité de l'État, ne s'enflamment avec passion que pour des opinions qui leur plaisent, mais qui peuvent être dangereuses.

D'austères déclamateurs ont confondu cette sorte d'oïveté avec celle qui est le fruit des richesses acquises par l'industrie. C'est aux lois seules et non à la vertu rigide

(mais resserrée dans des idées étroites) de quelques censeurs, à définir l'espèce d'oisiveté punissable.

On ne peut regarder comme une oisiveté funeste en politique, celle qui, jouissant du fruit des vices ou des vertus de quelques ancêtres, donne pourtant le pain et l'existence à la pauvreté industrielle, en échange des plaisirs actuels qu'elle en reçoit, et qui met le pauvre à portée d'exercer cette guerre paisible, que l'industrie soutient contre l'opulence, et qui a succédé aux combats sanglants et incertains de la force contre la force.

Cette sorte d'oisiveté peut même devenir avantageuse, à mesure que la société s'agrandit et que le gouvernement laisse aux citoyens plus de liberté.

Ces lignes ne doivent s'appliquer qu'à cette classe d'oisifs qui, dénués de toutes ressources et n'exerçant aucun métier, ont été qualifiés par notre loi pénale de vagabonds et mendiants de profession. La position précaire de ces agents, le péril dont ils menacent incessamment la société, a fait considérer leur oisiveté comme une sorte d'acte préparatoire des délits, et c'est à ce titre que la loi pénale a pu l'incriminer. Mais là s'arrête sa puissance; elle ne saurait s'étendre plus loin sans entraver le bien le plus précieux de l'homme, l'indépendance individuelle, la liberté de sa vie. Le travail, quoiqu'il soit la destinée de l'existence humaine, ne peut être imposé par la contrainte; s'il n'était pas libre, il cesserait d'être un bien, il deviendrait une peine; il abdiquerait sa grandeur et sa puissance. L'oisiveté peut donc être un vice; elle n'est pas un délit; elle peut être sévèrement blâmée, elle ne peut être punie. Dans le vagabondage même et dans la

mendicité, ce n'est pas l'oisiveté que la loi poursuit, ce sont les circonstances dans lesquelles elle se produit et qui seules lui assignent un caractère répréhensible et menaçant. Tel est, nous le croyons, le véritable sens du chapitre qu'on vient de lire.

§ XXXV.

DU SUICIDE.

Le suicide est un délit qui semble ne pouvoir être soumis à aucune peine proprement dite; car cette peine ne pourrait tomber que sur un corps insensible et sans vie, ou sur des innocents. Or, le châtement que l'on décernerait contre les restes inanimés du coupable, ne peut produire d'autre impression sur les spectateurs, que celle qu'ils éprouveraient en voyant fouetter une statue.

Si la peine est appliquée à la famille innocente, elle est odieuse et tyrannique, parce qu'il n'y a plus de liberté, lorsque les peines ne sont pas purement personnelles.

Les hommes aiment trop la vie; ils y sont trop attachés par tous les objets qui les environnent; l'image séduisante du plaisir, et la douce espérance, cette aimable enchanteresse qui mêle quelques gouttes de bonheur à la liqueur empoisonnée des maux que nous avalons à longs traits, charment trop fortement les cœurs des mortels, pour que l'on puisse craindre que l'impunité contribue à rendre le suicide plus commun.